



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Équipement

ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION

TINCQUES

Parc d'Activités Communautaire
Imperméabilisation et infiltration d'eaux pluviales vers le milieu naturel

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement, notamment son livre II ;
 - Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration, prévues par l'article L.214-3 du code de l'Environnement ;
 - Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'Environnement ;
 - Vu l'arrêté du 13 juin 2005 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu la demande de la Communauté de Communes de l'Atrébatie jugée recevable le 7 avril 2006 ;
 - Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin au 11 juillet 2006 ;
 - Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 20 octobre 2006 ;
 - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2006 ;
 - Vu le porté à connaissance du pétitionnaire en date du 18 décembre 2006 ;
 - Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-130 du 25 septembre 2006 portant délégation de signature ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de l'Atrébatie est autorisée à aménager sur 13,65 hectares le parc d'activité communautaire sur la commune de TINCQUES.

L'aménagement du parc d'activité communautaire est conforme au dossier d'autorisation et aux plans présentés par le pétitionnaire en ce qu'il n'a rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Pour les prescriptions concernant les parcelles privatives, les dispositions du présent arrêté sont à intégrer au cahier des charges de cession de terrains.

ARTICLE 2 - GESTION DES EAUX USEES

Les systèmes d'assainissement du lotissement sont de type séparatif.

Les eaux usées domestiques sont traitées sur chaque parcelle par une filière déterminée suite à la réalisation d'une étude particulière qui prend en compte la spécificité des sols rencontrés. Une autorisation avant toute réalisation est demandée à la collectivité et un contrôle de bon fonctionnement est fait au moins tous les 5 ans.

Les activités commerciales et les établissements industriels, qui génèrent des eaux résiduaires industrielles ou autres que celles à caractère domestique, doivent assurer le traitement de ces eaux de telle manière à ce qu'elles n'entraînent aucune atteinte à la qualité des eaux souterraines et aucune contrainte à leurs éventuels usages actuels ou futurs.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition de la MISE un document précisant les dispositifs réalisés par les acquéreurs et la justification des traitements mis en place.

Le pétitionnaire notifie dans les actes de vente des parcelles ces dispositions, de plus celles-ci sont à intégrer au cahier des charges de cession de terrain.

ARTICLE 3 - GESTION DES EAUX PLUVIALES EN DOMAINE PUBLIC

Les systèmes d'assainissement du lotissement sont de type séparatif.

En aucun cas d'autres effluents que les eaux pluviales ne sont raccordés aux ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales des ouvrages de traitement est au minimum fonction du débit engendré par la pluie de référence décennale, intercepté par la surface de voirie, parkings et espaces verts. Le débit intercepté est la somme des débits des eaux pluviales tombant sur la surface imperméabilisée des voiries, parkings et espaces verts et les eaux des bassins versants amont qui ruissellent vers ces surfaces.

Les eaux pluviales, issues de la voirie, parkings et espaces verts publics sont collectées dans des noues filtrantes engazonnées de 3 à 5 mètres de largeur. Des cloisons sont installées dans les noues pour ralentir les écoulements.

Le surplus d'eau pluviale est ensuite infiltré dans deux zones d'absorption prévues à cet effet et dont le fond est sablé sur au moins 0,5 mètre.

Un puits d'infiltration complémentaire assure l'infiltration d'un éventuel trop plein du système, lié à un évènement pluvieux exceptionnel. Le puits filtrant a une profondeur de 5 mètres et est équipé au fond d'un géotextile et de deux horizons, un de sable d'au moins 0,5 mètre et un de gravier. Une vanne de fermeture manuelle est installée sur la canalisation d'acheminement en amont du puits d'infiltration servant à évacuer le trop plein

Les abords des zones d'absorptions sont clôturés ou plantés afin d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La qualité des eaux infiltrées est telle que :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MeS ≤ 30 mg/l

DCO ≤ 40 mg/l

DBO5 ≤ 10 mg/l

NTK ≤ 3 mg/l

Hydrocarbures ≤ 5 mg/l

Plomb $\leq 0,05$ mg/l

Zinc $\leq 0,5$ mg/l

ARTICLE 4 - GESTION DES EAUX PLUVIALES EN DOMAINE PRIVE

Les espaces privatifs disposent d'un système d'assainissement de type séparatif.

En aucun cas d'autres effluents que les eaux pluviales ne sont raccordés aux ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales et des ouvrages de traitement est au minimum fonction du débit engendré par la pluie de référence décennale, intercepté par les surfaces assainies. Le débit intercepté est la somme des débits des eaux pluviales tombant sur la surface imperméabilisée des voiries, parkings et espaces verts et les eaux des bassins versants amont qui ruissellent vers ces surfaces.

La collecte et l'infiltration des eaux pluviales de toitures, de la voirie, des parkings et espaces verts de chaque parcelle privative sont à la charge du propriétaire. Les eaux pluviales sont tamponnées, traitées puis infiltrées sur la parcelle. Le Service de Police de l'Eau préconise l'usage de tranchées drainantes en cas d'infiltration plutôt que des puits d'infiltration. Le cas échéant, les puits d'infiltration sont équipés d'une couche de sable de 0,5 mètre minimum sur une toile filtrante. Dans tous les cas, les eaux pluviales passeront par un regard décanteur.

Le Service Police de l'Eau suggère que ces eaux pluviales puissent aussi être récupérées par les acquéreurs pour des usages non nobles.

Les bassins de tamponnement ou d'infiltration à ciel ouvert sont clôturés.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition de la MISE un document précisant les dispositifs réalisés par les acquéreurs et la justification des volumes de rétention et des traitements mis en place.

Les modalités de réalisation, surveillance et entretien des ouvrages d'assainissement des espaces privatifs sont à la charge des propriétaires et doivent être conformes au présent arrêté.

Le pétitionnaire notifie dans les actes de vente des parcelles ces dispositions, de plus celles-ci sont à intégrer au cahier des charges de cession de terrain.

ARTICLE 5 - GESTION DES EAUX PLUVIALES DES SITES ICPE

(installations classées pour la protection de l'environnement)

Cet article s'applique sans préjuger de l'application du Code de l'Environnement - livre V - titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les espaces privatifs disposent d'un système d'assainissement de type séparatif.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances polluantes par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage ou autres, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées

directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Si les eaux pluviales des ICPE sont rejetées indirectement ou directement dans un réseau public, une convention de déversement doit être systématiquement établie avec le gestionnaire responsable du système d'assainissement public. La convention fixe notamment le débit admissible et les teneurs maximales en polluants admis.

Afin de s'assurer que les réseaux d'eaux pluviales de la ZAC sont correctement dimensionnés et raccordés, leur pose doit faire l'objet d'une réception précise (essais de pression ou fumée).

Le pétitionnaire tiendra à la disposition de la MISE un document précisant les dispositifs réalisés pour les ICPE et justifiant les systèmes de contrôle de qualité avant infiltration et de contrôle des volumes de rétention mis en place.

Le pétitionnaire notifie dans les actes de vente des parcelles que les modalités de réalisation, surveillance et entretien des ouvrages d'assainissement des espaces privatifs sont à la charge des propriétaires et doivent être conformes au présent arrêté.

Le pétitionnaire notifie dans les actes de vente des parcelles ces dispositions, de plus celles-ci sont à intégrer au cahier des charges de cession de terrain.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire s'assure de l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales sur le domaine public.

Les acquéreurs des parcelles s'assurent de l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales sur leur propriété.

Une convention d'entretien et de suivi des installations d'assainissement doit être établie avec un service technique adéquat.

L'entretien de l'ensemble des systèmes d'assainissement doit faire l'objet d'un contrat de maintenance.

Les ouvrages sont au moins inspectés mensuellement et une visite est faite après chaque épisode pluvieux important.

Tableau récapitulatif des entretiens et de leur récurrence :

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Réseau de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout	2 fois par an	Vidange et nettoyage
Noues et Fossés	Fauche Arrosage, ramassage des feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ	1 à 2 fois par an Permanent	Pompage au plus tôt Curage et remplacement de la couche superficielle
Bassin d'infiltration ou zone d'absorption	Curage Remplacement de la couche de sable	Tous les 10 ans Tous les 10 ans	Vidange et nettoyage
Pièces mécaniques	Contrôle	Tous les ans	Nettoyage

Un cahier d'entretien doit être tenu à jour. Sur ce cahier figure tous les incidents survenus sur les ouvrages d'assainissement et la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération de curage réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une copie des événements annuels reportés sur celui-ci doit être transmise à la fin de chaque année au service chargé de la police de l'eau et accompagnée d'un commentaire qualitatif.

Le pétitionnaire indique ces éléments dans la convention passée avec le service en charge de l'entretien.

Le pétitionnaire notifie dans les actes de vente des parcelles ces dispositions, de plus celles-ci sont à intégrer au cahier des charges de cession de terrain.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES PENDANT LES PHASES DE CHANTIER

Une attention particulière est à porter pendant les phases des travaux afin de prévenir les éventuelles pollutions de chantier, les dispositions suivantes sont prises avant et pendant les travaux :

- entretien des engins sur des aires étanches ;
- enlèvement des emballages usagés ;
- création de fossés étanches autour des installations, le temps des travaux, pour contenir les déversements accidentels ;
- récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou la laitance des ciments ;
- mise en place d'ouvrages de séparation d'hydrocarbures avant réalisation des enrobés ;
- mise en place de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables ;
- installation de toilettes chimiques.

Le pétitionnaire notifie dans les actes de vente des parcelles ces dispositions, de plus celles-ci sont à intégrer au cahier des charges de cession de terrain.

ARTICLE 8 - LIMITATION DE LA POLLUTION SAISONNIERE

Afin de limiter la pollution saisonnière, les mesures suivantes doivent être respectées :

- le sablage est privilégié par rapport au salage ;
- les herbicides utilisés sont homologués pour l'emploi et le milieu auxquels ils sont destinés, en respectant les dosages et en suspendant tout traitement lors des périodes pluvieuses, de gel et de sécheresse.

Le pétitionnaire notifie dans les actes de vente des parcelles ces dispositions, de plus celles-ci sont à intégrer au cahier des charges de cession de terrain.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les données nécessaires à une intervention rapide en cas de pollution accidentelle sont réunies sur un plan synoptique. Les modalités d'intervention sont établies sous la forme d'un plan d'urgence et de secours qui est transmis aux acquéreurs de parcelles et au service chargé de la police de l'eau et ceci dès la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 10 - SUIVI DES INSTALLATIONS

Le contrôle de l'application de cet arrêté est assuré par le service en charge de la Police de l'Eau. Ce service peut procéder à une visite de contrôle et réaliser des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Les prélèvements et leurs analyses sont à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

Le propriétaire de l'ouvrage doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses peuvent concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectuées les mesures doivent être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire notifie dans les actes de vente des parcelles ces dispositions, de plus celles-ci sont à intégrer au cahier des charges de cession de terrain.

ARTICLE 11 - AUTORISATION

1 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire informe la Mission Inter-Services de l'Eau, 15 jours avant, du début et de la fin de la réalisation des travaux.

2 - Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages. Dans le cas des installations classées, les ouvrages seront réglementés dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne saurait dispenser du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération et notamment, des règlements d'urbanisme et sanitaires en vigueur, ainsi que de l'obtention, le cas échéant, des autorisations indispensables (permis de construire, autorisation relative au mode d'utilisation du sol...).

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en mairie de TINCQUES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis doit être inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une ampliation sera portée à la connaissance du conseil municipal de TINCQUES.

ARTICLE 15 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de son affichage.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de TINCQUES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes de l'Atrébatie et dont ampliation doit être adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de TINCQUES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (SRC/CPR)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (SUE/DU)
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (MISE Guichet Unique)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement

ARRAS, le 18 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué



Benoît ROOSEBEKE